



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/880
24 juillet 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT No 110

(Organes spéciaux pour les systèmes alimentés au gaz naturel comprimé)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt et unième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/40, sans modification (TRANS/WP.29/861, par. 161).

Figure 1-2, Épreuves applicables aux classes spécifiques d'organes (à l'exclusion des bouteilles),

Colonne intitulée "Tenue à l'ozone", remplacer "A" par "X" pour les classes 0, 1 et 3 uniquement;

Colonne intitulée "Compatibilité avec le GNC", remplacer "A" par "X" pour les classes 0 à 4;

Colonne intitulée "Résistance à la chaleur sèche", remplacer "A" par "X" pour les classes 0, 1 et 3 uniquement.

Annexe 3,

Paragraphe 1, modifier comme suit :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente annexe définit les prescriptions minimales des bouteilles à gaz rechargeables légères. Ces bouteilles sont conçues "

Paragraphe 4.2, alinéa c, à supprimer.

Paragraphe 6.3.2.4, modifier comme suit :

"6.3.2.4 Résistance à la fissuration sous contrainte au sulfure

Si la limite supérieure de la résistance à la traction spécifiée pour l'acier excède 950 Mpa, l'acier d'une bouteille finie doit être soumis à un essai de résistance à la fissuration sous contrainte au sulfure conformément au paragraphe A.3 de l'appendice A à la présente annexe et répondre aux prescriptions dudit paragraphe."

Paragraphe 6.10.2 à 6.10.3, à supprimer.

Paragraphe 6.17, tableau 6.3, sans objet en français.

Annexe 3, paragraphe 11.1, modifier comme suit :

"11.1

a) Des mentions obligatoires:

i) "GNC seulement";

ii) "Ne pas utiliser après XX/XXXX", où "XX/XXXX" indique le mois et l'année d'expiration 1/;

iii)

..... "

Annexe 3, appendice A, paragraphe A.3, modifier comme suit :

"A.3 Essai de fissuration sous contrainte au sulfure

Sous réserve de ce qui suit, les essais doivent être effectués conformément à la méthode d'essai de traction normalisée A-NACE, telle que décrite dans la norme NACE TM0177-96. Les essais doivent être effectués sur un minimum de trois éprouvettes de traction ayant un diamètre de calibre de 3,81 mm (0,15 pouce) usinées à partir de la paroi d'une bouteille finie ou d'un liner. Les éprouvettes doivent être placées sous une charge de traction constante égale à 60 % de la limite apparente d'élasticité minimale de l'acier, immergées dans une solution d'eau distillée tamponnée avec 0,5 % (fraction massique) de trihydrate d'acétate de sodium et ajustées à un pH initial de 4,0 à l'aide d'acide acétique.

La solution doit être continuellement saturée à la température et à la pression ambiantes avec 0,414 kPa (0,06 psi absolu) de sulfure d'hydrogène (bilan azoté). Les éprouvettes ne doivent pas échouer pendant une durée d'essai de 144 heures."

Annexe 50, modifier comme suit :

"ANNEXE 50

TEMPÉRATURES DE FONCTIONNEMENT

	Compartment moteur	Monté sur le moteur	À bord
Modéré	-20 °C ÷ 105 °C	-20 °C ÷ 120 °C	-20 °C ÷ 85 °C
Froid	-40 °C ÷ 105 °C	-40 °C ÷ 120 °C	-40 °C ÷ 85 °C

_____ "

Annexe 5G, modifier comme suit :

"ANNEXE 5G

TENUE À L'OZONE

1. L'essai doit être exécuté conformément à la norme ISO 1431/1.

L'éprouvette, qui est à étirer à un allongement de 20 %, doit être exposée pendant 72 heures à l'air à 40 °C ayant une concentration d'ozone de $5 \cdot 10^{-7}$.

2. Aucune fissuration de l'éprouvette n'est tolérée.

_____ "